



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Versailles, le

04 JUL. 2022

Service de l'Environnement
Unité rivières, eaux pluviales et zones humides (REPZH)
Affaire suivie par : Antoine BRETON
Tél: 01 30 84 33 25
antoine.breton@yvelines.gouv.fr
ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr

ATLAND
10 AV GEORGE V
75008 PARIS 8

Réf : SE_REPZH_20220617_ATLAND_78202100193_LetNonOpp

A l'attention de M. Olivier Houdebine

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.
Accord sur dossier de déclaration. Référence dossier : 78-2021-00193

Monsieur,

Par courrier en date du 27 décembre 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration complété le 31 mars 2022 et le 13 juin 2022 concernant :

le projet immobilier au Chemin des Tournelles sur la commune de CRESPIERES

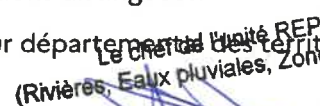
J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier en respectant les informations du dossier et de ses compléments.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de CRESPIERES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des YVELINES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.


Le directeur départemental Unité REPZH
(Rivières, Eaux pluviales, Zones humides)
Le préfet des territoires
Antoine BRETON

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi n° 2016-961 du 14 juillet 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)